

GROUP SFIT
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 6.338.508 euros
Siège social : 80/84 route de la libération – 77340 PONTAULT COMBAULT
793 834 888 RCS de MELUN
(La « Société »)

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 14 OCTOBRE 2021**

L'an deux mille vingt-et-un,
Le 14 octobre à 10h,
Au siège de la Société.

Les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire sur convocation du Président. Chaque associé a été convoqué par lettre adressée par envoi électronique.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Sont présents ou représentés :

Monsieur Stéphane Français représentant 199 937 actions

Monsieur Gérard CAPONY, représentant 1353 actions à vote par correspondance
Monsieur Jean-Marie BESSE représentant 20 actions à vote par correspondance
Monsieur Michel LAROOUR, représentant 23 actions à donné pouvoir à Stéphane FRANCAIS
Monsieur Jean-Claude HURAU, représentant 25 actions à donné pouvoir à Stéphane FRANCAIS
Madame Sabine GAILLAT, représentant 1 994 actions a voté par correspondance
La société ESFIN PARTICIPATIONS, représentant 7 693 actions à vote par correspondance.

Monsieur Stéphane FRANÇAIS préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Stéphane FRANÇAIS est nommé scrutateur.

La société **FISCHBACH, GIRAULT et ASSOCIES**, Commissaire aux comptes titulaire de la Société, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

La société **GRANT THORNTON**, Commissaire aux comptes titulaire de la Société, régulièrement convoquée est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée et véritable, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent ensemble 211 045 actions, soit la totalité des actions ayant droit de vote.

Le Président constate donc que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Il dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- La feuille de présence à l'assemblée,
- Les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- Les formulaires de vote électronique,
- La copie et le récépissé postal de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes,
- Le rapport du Président,
- Le rapport des Commissaires aux comptes relatif à la transformation de la Société
- Le rapport spécial des Commissaires aux comptes
- Le compte rendu des assemblées spéciales des titulaires d'actions de préférence P1
- Le compte rendu des assemblées spéciales des titulaires d'actions de préférence P2
- Le texte des projets de résolutions proposées par le Président à l'assemblée,

Puis le Président déclare que son rapport, les textes des projets de résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

A TITRE EXTRAORDINAIRE

- Lecture du rapport du Président ;
- Transformation de la Société en société anonyme à conseil d'administration ; adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société anonyme ; (Résolution n°1)
- Pouvoirs. (Résolution n°2)

A TITRE ORDINAIRE

- Lecture du rapport du Président ;
- Approbation du principe d'introduction en bourse de la Société sur le marché Euronext Access+ Paris ; autorisation de procéder à la cotation des actions de la Société sur le marché Euronext Access+ Paris ; (Résolution n°3)
- Nomination de Messieurs Stephan FRANÇAIS, Marc DESCHAMPS, Nicolas GAUDIN de SAINT REMY et SF Développement en tant qu'administrateurs ; (Résolution n°4)
- Détermination de la rémunération annuelle globale des administrateurs ; (résolution n°5)
- Renouvellement du mandat de Commissaire aux comptes titulaire de Fischbach, Girault et Associés ; (Résolution n°6)
- Confirmation du mandat de Commissaire aux comptes titulaire de Grant Thornton ; (Résolution n°7)
- Régularisation de la rémunération versée à Monsieur Stephan FRANÇAIS au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 (Résolution n°8)

- Autorisation à donner au conseil d'administration pour mettre en œuvre un programme de rachat de ses propres actions, conformément aux articles L. 22-10-62 à L. 22-10-65 et L. 225-10 et suivants du Code de commerce ; (Résolution n°9)
- Pouvoirs. (Résolution n°10)

A TITRE EXTRAORDINAIRE

- Lecture du rapport du Président ;
- Lecture des rapports spéciaux des Commissaires aux comptes ;
- Mise en conformité des statuts avec la réglementation applicable aux sociétés cotées sur un système multilatéral de négociation ; mise à jour corrélative des statuts ; adoption des nouveaux statuts de la Société ; (Résolution n°11)
- Conversion des actions de préférence P1 en actions ordinaires sous condition suspensive de l'introduction en bourse de la Société sur le marché Euronext Access+ Paris ; modifications corrélatives des statuts ; (Résolution n°12)
- Conversion des actions de préférence P2 en actions ordinaires sous condition suspensive de l'introduction en bourse de la Société sur le marché Euronext Access+ Paris ; modifications corrélatives des statuts ; (Résolution n°13)
- Division par vingt-deux (22) de la valeur nominale des actions de la Société ; (Résolution n°14)
- Instauration d'un droit de vote double ; mise à jour corrélative des statuts ; (Résolution n°15)
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ; (Résolution n°16)
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public ; (Résolution n°17)
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie de placement privé dans la limite de 20% du capital ; (Résolution n°18)
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs ; (Résolution n°19)
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ; (Résolution n°20)
- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions précédemment rachetées dans le cadre de l'autorisation d'achat de ses propres actions ; (Résolution n°21)
- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions nouvelles ou existantes de la société ; (Résolution n°22)
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise ; (Résolution n°23)
- Pouvoirs. (Résolution n°24)

Le Président donne lecture de son rapport et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

(Transformation de la Société en société anonyme à conseil d'administration ; adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société anonyme)

L'assemblée générale, statuant à l'unanimité des associés conformément aux dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du Président, du rapport des Commissaires aux comptes,

1. **constate** que le capital social est entièrement libéré ;
2. **constate** que les capitaux propres de la Société sont au moins égal au capital social ;
3. **constate**, plus généralement, que toutes les conditions requises par la loi et les règlements sont réunies pour la transformation de la Société en société anonyme ;
4. **décide** de transformer la Société en société anonyme à compter de la date de la présente assemblée générale ;
5. **constate** que la transformation en société anonyme n'entraîne pas création d'une nouvelle personne morale, la personnalité morale actuelle de la Société est poursuivie et maintenue ;
6. **adopte**, article par article, puis dans leur ensemble les statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société anonyme tels que figurant en **Annexe 1** du rapport du Président ;
7. **constate**, en tant que de besoin, que l'ensemble des délégations de compétence, délégations de pouvoirs et autorisations qui ont été conférées par l'assemblée générale des associés au Président de la Société sont dorénavant transférées au conseil d'administration ;
8. **confère** au conseil d'administration qui sera composé par les administrateurs qui seront nommés dans le cadre de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale et sous la condition suspensive de l'adoption de la présente résolution et de la troisième (3^e) résolution de la présente assemblée générale, tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres formalités comme conséquence de l'adoption de la présente résolution et, plus généralement, de faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

(Pouvoirs)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

donne tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie des présentes, à l'effet de faire accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

A TITRE ORDINAIRE

TROISIÈME RÉSOLUTION

(Approbation du principe d'introduction en bourse de la Société sur le marché Euronext Access+ Paris ; autorisation de procéder à la cotation des actions de la Société sur le marché Euronext Access+ Paris)

L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

1. **constate** que la Société répond aux conditions d'admission aux négociations et de première cotation de ses actions sur le marché Euronext Access+ Paris ;
2. **approuve** le principe de l'introduction en bourse de la Société sur le marché Euronext Access+ Paris ;
3. **autorise** le conseil d'administration à demander l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Access+ Paris et à procéder à toutes formalités et signer tous documents requis à cet effet.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 209 051 voix.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

(Nomination de Messieurs Stephan FRANÇAIS, Marc DESCHAMPS, Nicolas GAUDIN de SAINT REMY et SF Développement en tant qu'administrateurs)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président, et en application de l'article 13 des statuts de la Société prévoyant que celle-ci est administrée par un Conseil d'administration,

Sous condition suspensive de la transformation en société anonyme de la Société au titre de la première résolution (1^{ère}),

décide la nomination de Monsieur Stephan FRANÇAIS en qualité d'administrateur pour une durée de trois (3) années, conformément à l'article 13.2 des statuts de la Société, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui se tiendra dans l'année 2024 afin de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

décide la nomination de Monsieur Marc DESCHAMPS en qualité d'administrateur pour une durée de trois (3) années, conformément à l'article 13.2 des statuts de la Société, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui se tiendra dans l'année 2024 afin de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

décide la nomination de Nicolas GAUDIN de SAINT REMY en qualité d'administrateur pour une durée de trois (3) années, conformément à l'article 13.2 des statuts de la Société, soit jusqu'à l'issue de

l'assemblée générale qui se tiendra dans l'année 2024 afin de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

décide la nomination de la société SF Développement en qualité d'administrateur pour une durée de trois (3) années, conformément à l'article 13.2 des statuts de la Société, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui se tiendra dans l'année 2024 afin de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des 211 045 voix présentes ou représentées.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

(Détermination de la rémunération annuelle globale des administrateurs)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Président,

fixe, conformément aux dispositions de l'article L. 225-45 du Code de commerce, le montant annuel global de la rémunération allouée aux administrateurs au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 à 10.000 euros ainsi que pour chacun des exercices suivants, et ce jusqu'à décision contraire.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration de la Société aux fins de répartir, en tout ou en partie, et selon les modalités qu'il fixera, cette rémunération entre ses membres.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 209 692 voix.

SIXIÈME RÉSOLUTION

(Renouvellement du mandat de Commissaire aux comptes titulaire de Fischbach, Girault et Associés)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

Décide de renouveler les fonctions de Fischbach, Girault et Associés, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui se tiendra dans l'année 2027 afin de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

(Confirmation du mandat de Commissaire aux comptes titulaire de Grant Thornton)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

Sous condition suspensive de la transformation en société anonyme de la Société au titre de la première résolution (1^{ère}),

constate, en tant que de besoin, que les fonctions de Grant Thornton, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire, sont maintenues jusqu'au terme initialement prévu, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui se tiendra dans l'année 2025 afin de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIÈME RÉSOLUTION

(Régularisation de la rémunération versée à Monsieur Stephan FRANÇAIS au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

Constate que la rémunération brute versée à Monsieur Stephan FRANÇAIS au titre de l'exercice 2020 s'élève à 262 413,08 euros, soit un dépassement de 22 413,08 euros au regard du montant maximum de 240.000 euros brut fixé par l'assemblée générale ordinaire du 30 décembre 2020 ;

Décide de régulariser ce dépassement et d'approuver la rémunération brute de 262 413,08 euros versée à Monsieur Stephan FRANÇAIS au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIÈME RÉSOLUTION

(Autorisation à donner au conseil d'administration pour mettre en œuvre un programme de rachat de ses propres actions, conformément aux articles L. 22-10-62 à L. 22-10-65 et L. 225-10 et suivants du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 à L. 22-10-65 et L. 225-10 et suivants du Code de commerce des articles 241-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, du règlement délégué (UE) n° 596/2014 de la Commission européenne du 8 mars 2016 et des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers,

sous la condition suspensive de l'admission aux négociations et de la première cotation des actions de la Société sur le marché Euronext Access+ Paris,

1. **autorise** le conseil d'administration à acheter, conserver, céder ou transférer, en une ou plusieurs fois, ses propres actions dans le cadre d'un programme de rachat soumis aux dispositions des articles L. 22-10-62 à L. 22-10-65 et L. 225-10 et suivants du Code de commerce ;
2. **décide** que le programme de rachat par la Société de ses propres actions aura, par ordre de priorité, les objectifs suivants :
 - favoriser la liquidité et animer le cours des titres de la Société sur le marché Euronext Access+ Paris, ou sur tout autre marché, par l'intermédiaire d'un prestataire de service

d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;

- remettre les titres rachetés en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ;
- attribuer des actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés française ou étrangères ou groupements qui lui sont liés selon les conditions légales et réglementaires, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par voie d'attribution gratuites d'actions ou toute autre condition permise par la réglementation ;
- attribuer les actions rachetées lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toutes autres manières, à des actions existantes à émettre de la Société ;
- le cas échéant, attribuer des actions rachetées dans le cadre de la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et qui serait conforme à la réglementation en vigueur au moment du rachat effectif des actions, étant précisé que dans une telle hypothèse la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué de presse.

3. **décide** que les modalités et conditions du programme de rachat d'actions sont les suivantes :

- Durée du programme : 18 mois maximum, débutant à compter de la présente assemblée générale et qui expirerait, soit au jour où toute assemblée générale de la Société adopterait un nouveau programme de rachat d'actions, soit à défaut, le 7 avril 2023 ;
- Pourcentage de rachat maximum autorisé : 10% du capital, soit 633.850 actions sur la base des 6.338.508 actions composant le capital social à la date de la présente assemblée générale, en cas d'adoption de la division par vingt-deux de la valeur nominale des actions objet de la quatorzième (14^e) résolution de la présente assemblée générale ; étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté par le conseil d'administration pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale, les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir directement et indirectement par l'intermédiaire de ses filiales, plus de 10% de son capital social ;

lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;

de plus, le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital social ;

- Prix d'achat unitaire maximum (hors frais et commissions) : le prix maximum d'achat ne

pourra excéder 300% du prix des actions offertes dans le cadre de l'admission aux négociations sur le marché Euronext Access+ Paris (tel que ce prix sera mentionné dans le communiqué d'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Access+ Paris, hors frais d'acquisition) ;

ce nombre d'actions et le prix maximum d'achat seront, le cas échéant, ajustés par le conseil d'administration pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la publication de l'avis de réunion de la présente assemblée.

4. **décide** en outre que l'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés par tous moyens et de toutes manières, y compris de gré à gré, par mécanismes optionnels ou par blocs de titres en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il plaira au conseil d'administration, à l'exception de la période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
5. **donne** tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour constater la levée de la condition suspensive de la présente résolution en cas d'admission aux négociations et de la première cotation des actions de la Société sur le marché Euronext Access+ à Paris, pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat d'actions et en déterminer les modalités, de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme, et toutes formalités nécessaires ; notamment affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes formalités, et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIÈME RÉSOLUTION

(Pouvoirs)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie des présentes, à l'effet de faire accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

ONZIÈME RÉSOLUTION

(Mise en conformité des statuts avec la réglementation applicable aux sociétés cotées sur un système multilatéral de négociation ; mise à jour corrélative des statuts ; adoption des nouveaux statuts de la Société)

L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

sous la condition suspensive de l'admission aux négociations et de la première cotation des actions de la Société sur le marché Euronext Access+ Paris,

1. **décide** de mettre en conformité les statuts de la Société avec la réglementation en vigueur relative aux sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation et, en conséquence, de modifier les statuts tel que proposé par le conseil d'administration dans son rapport,
2. **adopte**, en conséquence de ce qui précède, article par article, puis dans leur ensemble, les nouveaux statuts de la Société figurant en **Annexe 2** du procès-verbal de la présente assemblée générale ;
3. **donne** tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de constater la levée de la condition suspensive de la présente résolution en cas d'admission aux négociations et de la première cotation des actions de la Société sur le marché Euronext Access+ Paris.

Cette résolution, mise aux voix, est à 209 051 voix.

DOUZIÈME RÉSOLUTION

(Conversion des actions de préférence P1 en actions ordinaires sous condition suspensive de l'introduction en bourse de la Société sur le marché Euronext Access+ Paris ; modifications corrélatives des statuts)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président, du rapport spécial des Commissaires aux comptes et du compte-rendu des assemblées spéciales des titulaires d'actions de préférence P1,

sous la condition suspensive de l'admission aux négociations et de la première cotation des actions de la société sur le marché Euronext Access+ à Paris,

1. **constate** que le projet de conversion des actions de préférence P1 et des actions de en actions ordinaires ainsi que les modifications corrélatives des statuts, objet de la présente résolution, ont été autorisées par l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence P1 tenue ce jour ;
2. **décide**, en application des dispositions des articles L. 228-12 et L. 228-14 du Code de commerce, de convertir les actions de préférence P1 en actions ordinaires nouvelles à raison d'une parité d'échange de 1 action de préférence P1 de 1 euro de valeur nominale chacune pour 1 action ordinaire nouvelle de 1 euros de valeur nominale chacune, en cas d'adoption de la division par vingt-deux de la valeur nominale des actions objet de la quatorzième (14^e) résolution de la présente assemblée générale ;
3. **décide**, en conséquence, d'attribuer à chaque titulaire d'action de préférence P1, 1 action ordinaire nouvelle de 1 euro de valeur nominale à raison 1 action de préférence P1 détenue ;
4. **constate** que en cas d'adoption de la division par vingt-deux de la valeur nominale des actions objet de la quatorzième (14^e) résolution de la présente assemblée générale, la conversion des actions de préférence P1 en actions ordinaires donne lieu à la création de 400.224 actions ordinaires nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune ;

5. **constate**, en conséquence, la suppression de l'ensemble des droits de préférence attachés aux actions de préférence P1;
6. **décide** de supprimer la référence aux actions de préférence P1 de l'article 7 des statuts qui sera rédigé comme figurant en **Annexe 2** du procès-verbal de la présente assemblée générale ;
7. **confère** au conseil d'administration, tous pouvoirs à l'effet de :
 - constater la levée de la condition suspensive de la présente résolution en cas d'admission aux négociations et de la première cotation des actions de la Société sur le marché Euronext Access+ à Paris ;
 - procéder à la modification corrélative des statuts;
 - modifier le registre de mouvements de titres et les comptes individuels d'actionnaires en conséquence de la présente résolution ;
 - accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres formalités comme conséquence de l'adoption de la présente résolution ;
 - et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à fin de mettre en œuvre la présente décision.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

Conversion des actions de préférence P2 en actions ordinaires sous condition suspensive de l'introduction en bourse de la Société sur le marché Euronext Access+ Paris ; modifications corrélatives des statuts

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président, du rapport spécial des Commissaires aux comptes et du compte-rendu de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence P2,

sous la condition suspensive de l'admission aux négociations et de la première cotation des actions de la société sur le marché Euronext Access+ à Paris,

8. **constate** que le projet de conversion des actions de préférence P2 en actions ordinaires ainsi que les modifications corrélatives des statuts, objet de la présente résolution, ont été autorisées par l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence P2 tenue ce jour ;
9. **décide**, en application des dispositions des articles L. 228-12 et L. 228-14 du Code de commerce, de convertir les actions de préférence P2 en actions ordinaires nouvelles à raison d'une parité d'échange de 1 action de préférence P2 de 1 euro de valeur nominale chacune pour 1 action ordinaire nouvelle de 1 euros de valeur nominale chacune, en cas d'adoption de la division par vingt-deux de la valeur nominale des actions objet de la quatorzième (14^e) résolution de la présente assemblée générale ;
10. **décide**, en conséquence, d'attribuer à chaque titulaire d'action de préférence P2, 1 action ordinaire nouvelle de 1 euro de valeur nominale à raison de 1 action de préférence P2 détenue ;

11. **constate** que en cas d'adoption de la division par vingt-deux de la valeur nominale des actions objet de la quatorzième (14^e) résolution de la présente assemblée générale, la conversion des actions de préférence P2 en actions ordinaires donne lieu à la création de 400.224 actions ordinaires nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune ;
12. **constate**, en conséquence, la suppression de l'ensemble des droits de préférence attachés aux actions de préférence P2 ;
13. **décide** de supprimer la référence aux actions de préférence P2 de l'article 7 des statuts qui sera rédigé comme figurant en **Annexe 2** du procès-verbal de la présente assemblée générale ;
14. **confère** au conseil d'administration, tous pouvoirs à l'effet de :
 - constater la levée de la condition suspensive de la présente résolution en cas d'admission aux négociations et de la première cotation des actions de la Société sur le marché Euronext Access+ à Paris ;
 - procéder à la modification corrélative des statuts ;
 - modifier le registre de mouvements de titres et les comptes individuels d'actionnaires en conséquence de la présente résolution ;
 - accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres formalités comme conséquence de l'adoption de la présente résolution ;
 - et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à fin de mettre en œuvre la présente décision.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIÈME RÉSOLUTION

(Division par vingt-deux (22) de la valeur nominale des actions de la Société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

sous la condition suspensive de l'admission aux négociations et de la première cotation des actions de la société sur le marché Euronext Access+ à Paris,

1. **décide** de diviser par vingt-deux (22) la valeur nominale des actions composant le capital social, ce dernier restant inchangé ;
2. **décide** que la valeur nominale des actions de la Société sera ainsi réduite de 22 euros à 1 euro ;
3. **décide** que le nombre d'actions composant le capital social est corrélativement multiplié par vingt-deux (22) passant de 285.633 actions ordinaires à 6.283.926 actions ordinaires ;
4. **décide** que le nombre maximum d'actions susceptibles d'être émises ou acquises aux termes des délégations ou autorisations en cours de validité conférées par les associés réunis en assemblée générale, y compris la présente assemblée générale, sera ajusté pour tenir compte de la division de la valeur nominale par vingt-deux (22) ;

5. **décide** que le nombre maximum d'actions susceptibles d'être émises par voie d'exercice, de conversion, de souscription ou d'acquisition de valeurs mobilières donnant accès au capital émises à la date de la présente assemblée générale et, le cas échéant, le prix de souscription des actions nouvelles auxquelles lesdites valeurs mobilières donnent droit, seront ajustés pour tenir compte de la division de la valeur nominale par vingt-deux (22) ;
6. **décide** qu'en conséquence chaque titulaire d'une action ordinaire recevra vingt-deux (22) actions ordinaires nouvelles de 1 euro de valeur nominale unitaire;
7. **décide** en conséquence de modifier l'article 7 des statuts dans leur rédaction adoptée lors de la onzième (11^e) résolution de la présente assemblée générale de la Société comme suit :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 6.338.508 euros.

Il est divisé en 6.338.508 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie. ».

8. **confère** au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de :
 - modifier le registre de mouvements de titres et les comptes individuels d'actionnaires en conséquence de la présente résolution ;
 - procéder aux ajustements nécessaires en conséquence de la présente résolution, notamment les ajustements décrits aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus ;
 - accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres formalités comme conséquence de l'adoption de la présente résolution ;
 - et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à fin de mettre en œuvre la présente décision.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUINZIÈME RÉSOLUTION

(Instauration d'un droit de vote double ; mise à jour corrélative des statuts)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

sous la condition suspensive de l'admission aux négociations et de la première cotation des actions de la Société sur le marché Euronext Access+ Paris,

1. **décide**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-123 du Code de commerce, d'instaurer un droit vote double de celui conféré aux autres actions eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent, attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au moins au nom d'un même actionnaire ;

2. **décide** que le droit de vote double ainsi instauré aura vocation à entrer en vigueur à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la date d'admission aux négociations des actions de la Société sur le marché Euronext Access+ Paris ;
3. **décide** en conséquence d'ajouter un nouvel article 13 « Droit de vote double » aux statuts rédigé comme suit :

« ARTICLE 13 – DROIT DE VOTE DOUBLE

13.1 – Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

13.2 – Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au moins au nom d'un même actionnaire.

Ce droit de vote double est également conféré dès leur émission en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

La conversion au porteur d'une action tout comme le transfert de sa propriété, fait perdre à l'action le droit de vote double susvisé.

En revanche, le transfert d'actions par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas les délais prévus ci-dessus.

Il en est de même, en cas de transfert d'actions par suite d'une fusion ou d'une scission d'une société actionnaire.

13.3 – Les stipulations de l'article 13.2 ci-dessus entreront en vigueur à compter d'un délai de deux ans à compter de la date d'admission aux négociations des actions de la Société sur le marché Euronext Access+ Paris. »

4. **donne** tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de constater la levée de la condition suspensive de la présente résolution en cas d'admission aux négociations et de la première cotation des actions de la Société sur le marché Euronext Access+ Paris.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEIZIÈME RÉSOLUTION

(Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

sous la condition suspensive de l'admission aux négociations et de la première cotation des actions de la société sur le marché Euronext Access+ Paris,

1. **délègue** au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société, à l'exclusion d'actions de préférence, et (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que lesdites actions conféreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ;
2. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal de 25.000.000 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ;
3. **décide**, en outre, que le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à 300.000.000 d'euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ;
4. **décide** que la souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces ou assimilés, soit par compensation de créances ;
5. **décide** que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible ; en outre, le conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;

si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celle-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des actions non souscrites ou, selon le cas, des valeurs mobilières donnant accès au capital dont l'émission a été décidée mais qui n'ont pas été souscrites à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible ;
- offrir au public tout ou partie des actions ou, selon le cas, des valeurs mobilières donnant accès au capital, non souscrites ;

6. **constate** que, le cas échéant, la délégation susvisée emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
7. **décide** que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la délégation susvisée, sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières ;
8. **décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime. Notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution ;
9. **décide** que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :
 - constater la levée de la condition suspensive de la présente résolution en cas d'admission aux négociations et de la première cotation des actions de la Société sur le marché Euronext Access+ Paris ;
 - déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
 - suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
 - procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
 - assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;
 - le cas échéant, prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché Euronext Access+ Paris et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées.

10. **prend acte** de ce que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation ;

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIX-SEPTIÈME RÉSOLUTION

(Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

sous la condition suspensive de l'admission aux négociations et de la première cotation des actions de la société sur le marché Euronext Access+ Paris,

1. **délègue** au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société, à l'exclusion d'actions de préférence, (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que lesdites actions conféreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ;
2. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la délégation susvisée, ne pourra excéder un montant de 25.000.000 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ; le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital de 25.000.000 euros fixé par la seizième (16^e) résolution de la présente assemblée ;
3. **décide**, en outre, que le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à 300.000.000 d'euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ; le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global d'emprunt de 300.000.000 d'euros fixé par la seizième (16^e) résolution de la présente assemblée ;

4. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution, étant entendu que le conseil d'administration pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et selon les conditions qu'il fixera, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce ; cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables et devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire ;
5. **constate**, le cas échéant, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
6. **décide** que la souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces ou assimilés, soit par compensation de créances ;
7. **décide** que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription ou d'attribution d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera fixée par le conseil d'administration et devra être au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Access+ Paris des dix (10) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 50 %, étant toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les titres de la Société étaient admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ;
8. **décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime. Notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution ;
9. **décide** que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :
 - constater la levée de la condition suspensive de la présente résolution en cas d'admission aux négociations et de la première cotation des actions de la Société sur le marché Euronext Access+ Paris ;

- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
 - suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
 - procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
 - assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;
 - le cas échéant, prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché Euronext Access+ Paris et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées.
10. **prend acte** de ce que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation ;

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIX-HUITIEME RÉSOLUTION

(Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie de placement privé dans la limite de 20% du capital)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

sous la condition suspensive de l'admission aux négociations et de la première cotation des actions de la société sur le marché Euronext Access+ Paris,

1. **délègue** au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, à l'effet de décider, par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'exception de la période d'offre publique initiée sur les actions de la Société, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société, à l'exclusion d'actions de préférence, (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que lesdites actions auxquelles conféreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ;

2. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation et/ou sur conversion, échange, exercice, remboursement de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de délégations antérieures ayant le même objet, ne pourra excéder un montant de 25.000.000 euros et dans la limite de 20% du capital prévu à l'article L 225-136 du Code de commerce, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ; le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital de 25.000.000 euros fixé par la seizième (16^e) résolution de la présente assemblée ;
3. **décide**, en outre, que le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à 300.000.000 d'euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ; le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global d'emprunt de 300.000.000 d'euros euros fixé par la seizième (16^e) résolution de la présente assemblée ;
4. **décide** que la souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces ou assimilés, soit par compensation de créances ;
5. **décide** que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription ou d'attribution d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera fixée par le conseil d'administration et devra être au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Access+ Paris des dix (10) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 50%, étant toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les titres de la Société étaient admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ;
6. **décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime, notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution ;

7. **décide** que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :
- constater la levée de la condition suspensive de la présente résolution en cas d'admission aux négociations et de la première cotation des actions de la Société sur le marché Euronext Access+ Paris ;
 - déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
 - suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
 - procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
 - assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;
 - le cas échéant, prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché Euronext Access+ Paris et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées ;
8. **prend acte** de ce que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

La présente autorisation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIX-NEUVIÈME RÉSOLUTION

(Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

sous la condition suspensive de l'admission aux négociations et de la première cotation des actions de la société sur le marché Euronext Access+ Paris,

1. **délègue** au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-138 du Code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, en une ou

plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société, à l'exclusion d'actions de préférence ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, à l'exclusion étant précisé que lesdites actions conféreront les mêmes droits que les actions anciennes de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence, sous réserve de leur date de jouissance ;

2. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la délégation susvisée, ne pourra excéder un montant de 25.000.000 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles. Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital de 25.000.000 euros fixé par la seizième (16^e) résolution de la présente assemblée ;
3. **décide**, en outre, que le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à 300.000.000 d'euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ; le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global d'emprunt de 300.000.000 d'euros fixé par la seizième (16^e) résolution de la présente assemblée ;
4. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire au profit d'une ou des catégorie(s) de personnes suivante(s) :
 - à une ou plusieurs sociétés d'investissement ou fonds d'investissement français ou étrangers (i) investissant à titre principal, ou ayant investi plus de 5 millions d'euros au cours des 24 mois précédant l'augmentation de capital considérée, dans le secteur des technologies, et (ii) investissant pour un montant de souscription unitaire supérieur à 100.000 euros (prime d'émission comprise) ; et/ou
 - à un ou plusieurs partenaires stratégiques de la Société, situé(s) en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure un ou plusieurs contrats de partenariat (développement, co-développement, distribution, fabrication, etc.) commerciaux avec la Société (ou une filiale) et/ou à une ou plusieurs sociétés que ces partenaires contrôlent, qui contrôlent ces partenaires ou qui sont contrôlés par la ou les mêmes personnes que ces partenaires, directement ou indirectement, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ; et/ou
 - toute personne morales ou physiques, y compris les fournisseurs ou les créanciers obligataires ou en compte-courant de la Société, détenant une créance certaine, liquide et exigible sur la Société ; et/ou
 - à tous dirigeants, administrateurs et/ou salariés cadres de la Société souhaitant investir concomitamment à des bénéficiaires visés par les catégories susvisées.

5. **constate** que la présente délégation emporte, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit ;
6. **décide** que le prix de souscription desdits titres et leur date de jouissance sera fixé par le conseil d'administration, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Access+ Paris des dix (10) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 50 % ;
7. **donne** tous pouvoirs au conseil d'administration afin de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :
 - constater la levée de la condition suspensive de la présente résolution en cas d'admission aux négociations et de la première cotation des actions de la Société sur le marché Euronext Access+ Paris ;
 - arrêter les caractéristiques, le montant et les modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des titres émis, et notamment fixer la période de souscription ;
 - clore par anticipation la souscription dans les conditions légales et réglementaires ;
 - recevoir les bulletins de souscription et effectuer le dépôt des fonds ;
 - user dans l'ordre qu'il estimera opportun, de l'une ou l'autre des facultés conférées par l'article L. 225-134 du Code de commerce ;
 - constater, à l'issue de la période de souscription, au vu du certificat du dépositaire, la réalisation de l'augmentation de capital ;
 - fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la ou des catégorie(s) des bénéficiaires mentionnée(s) précédemment au profit de laquelle ou de lesquelles le droit préférentiel de souscription a été supprimé ;
 - procéder à la modification corrélative des statuts ;
 - faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Euronext Access+ Paris ou sur tout autre marché ;
 - accomplir les formalités légales ;
 - et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

VINGTIÈME RÉSOLUTION

(Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

sous la condition suspensive de l'admission aux négociations et de la première cotation des actions de la société sur le marché Euronext Access+ Paris,

1. **délègue** au conseil d'administration sa compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des seizième (16^e), dix-septième (17^e), dix-huitième (18^e) et dix-neuvième (19^e) résolutions de la présente assemblée, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;
2. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital de 25.000.000 euros fixé par la seizième (16^e) résolution de la présente assemblée;
3. **donne** tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de constater la levée de la condition suspensive de la présente résolution en cas d'admission aux négociations et de la première cotation des actions de la Société sur le marché Euronext Access+ Paris.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

VINGTIÈME-ET-UNIÈME RÉSOLUTION

(Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions précédemment rachetées dans le cadre de l'autorisation d'achat de ses propres actions)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 à L. 22-10-65 et L. 225-10 et suivants du Code de commerce,

sous la condition suspensive de l'admission aux négociations et de la première cotation des actions de la société sur le marché Euronext Access+ Paris,

1. **autorise** le conseil d'administration à annuler en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il appréciera, les actions acquises par la Société au titre de la mise en œuvre du programme de rachat d'actions autorisée par la présente assemblée dans sa quatrième (4^e) résolution ou de toute autre résolution ayant le même objet, dans la limite de 10 % du capital social de la Société par période de vingt-quatre (24) mois, et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecteraient postérieurement à la date de la présente assemblée ;
2. **autorise** le conseil d'administration à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur le poste « Report à Nouveau » ou sur tout autre poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10 % de la réduction de capital réalisée ;
3. **décide** que ces opérations pourront être effectuées à tout moment, y compris, dans les limites permises par la réglementation applicable, en période d'offre publique sur les titres de la Société ;
4. **donne** tous pouvoirs au conseil d'administration afin de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :
 - constater la levée de la condition suspensive de la présente résolution en cas d'admission aux négociations et de la première cotation des actions de la Société sur le marché Euronext Access+ Paris ;
 - procéder à cette ou ces opérations d'annulation d'actions et de réduction de capital ;
 - arrêter le montant définitif de la réduction de capital, en fixer les modalités, en constater la réalisation, procéder à la modification corrélative des statuts et effectuer toutes les formalités et déclarations nécessaires ;
 - et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin ;

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente assemblée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

VINGT-DEUXIEME RÉSOLUTION

(Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions nouvelles ou existantes de la société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requise pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

sous la condition suspensive de l'admission aux négociations et de la première cotation des actions de la société sur le marché Euronext Access+ Paris,

1. **autorise** le conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, à procéder à une attribution gratuite d'actions de la Société, existantes ou à émettre, en une ou plusieurs fois, aux périodes qu'il appréciera, à l'exception de la période d'offre publique initiée sur les titres de la Société, au bénéfice des membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés et les mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-197-2 dudit Code ;
 2. **décide** que les attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de cette autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 10 % du nombre d'actions composant le capital social calculé à la date d'attribution, à ce nombre d'actions s'ajoutera le nombre d'actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions au titre des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société, que le conseil d'administration aura prévus le cas échéant, à cette fin, l'assemblée générale autorise, en tant que de besoin, le conseil d'administration à augmenter le capital social par incorporation de réserves à due concurrence ;
 3. **constate** que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de leur acquisition définitive pour les attributions portant sur des actions à émettre ;
 4. **décide** que l'attribution d'actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition d'un an et que la durée de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires est fixée à un an ;
- toutefois, en cas d'invalidité du bénéficiaire remplissant les conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, l'attribution définitive des actions aura lieu avant le terme de la période d'acquisition. Les actions seront librement cessibles à compter de leur livraison.
5. **décide** que le conseil d'administration procédera aux attributions gratuites d'actions et déterminera notamment :
 - l'identité des bénéficiaires ;
 - le nombre d'actions attribuées gratuitement à chaque bénéficiaire ; et
 - les conditions et les critères d'attribution des actions auxquels seront soumis les salariés et/ou les mandataires sociaux bénéficiaires.
 6. **décide** que le conseil d'administration aura également tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation dans les conditions ci-dessus et dans les limites autorisées par les textes en vigueur, et notamment, de procéder dans les conditions qu'il aura prévues, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement afin de préserver les droits des bénéficiaires en cas d'opération sur le capital de la Société, de fixer les modalités et conditions des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, les dates de jouissance des titres émis, le cas échéant, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Euronext Access+ Paris ou tout autre marché, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations de capital social, constater la réalisation des augmentations de capital et modifier les statuts en conséquence, constater la levée de la condition suspensive de la présente résolution en cas d'admission aux négociations et de première cotation des actions de la Société sur le marché

Euronext Access+ Paris et procéder à toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait généralement nécessaire ;

Le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale, dans les conditions légales et réglementaires, en particulier l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

La présente autorisation est valable pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

VINGT-TROISIÈME RÉSOLUTION

(Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-129-6 de ce même Code,

sous la condition suspensive de l'admission aux négociations et de la première cotation des actions de la société sur le marché Euronext Access+ Paris,

1. **délègue** au conseil d'administration, sa compétence pour décider d'augmenter, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, le capital social de la Société, à concurrence d'un montant nominal de 1.000 euros, par émissions d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ; étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond maximum d'augmentation de capital fixé par la quinzième (15^e) résolution de la présente assemblée ;
2. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital émises en application de la présente résolution en faveur des adhérents au plan d'épargne ;
3. **décide**, tant que les actions de la Société ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, que le prix de souscription des actions sera fixé par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail, et pouvant à cet effet avoir recours à un expert ; étant entendu que le prix de souscription pourra comporter une décote, par rapport à la valeur de l'action déterminée par le conseil d'administration, respectivement de 20 % et 30 % selon que les titres ainsi souscrits, directement ou indirectement, correspondant à des avoirs dont la durée d'indisponibilité, stipulée par le plan d'épargne d'entreprise considéré, est inférieure à dix (10) ans ou supérieure ou égale à dix (10) ans ;
4. **décide** que le conseil d'administration pourra prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu (i) que l'avantage total

résultant de cette attribution au titre de l'abondement ou, le cas échéant, de la décote sur le prix de souscription, ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires et (ii) que les actionnaires de la Société renoncent au profit des adhérents du plan d'épargne à tout droit aux actions existantes qui seraient attribuées en vertu de la présente résolution ;

5. **décide** que les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation ;
6. **donne** tous pouvoirs au conseil d'administration, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment pour consentir des délais pour la libération des titres, fixer les modalités et conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, leur prix, les dates de jouissance, les modalités de libération des titres, pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, pour procéder à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et modifier corrélativement les statuts, le cas échéant, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Euronext Access+ Paris ou tout autre marché ;
7. **prend acte** du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de ladite délégation.

La présente autorisation est valable pendant une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

VINGT-QUATRIEME RÉSOLUTION

(Pouvoirs)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

donne tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie des présentes, à l'effet de faire accomplir toutes formalités légales.

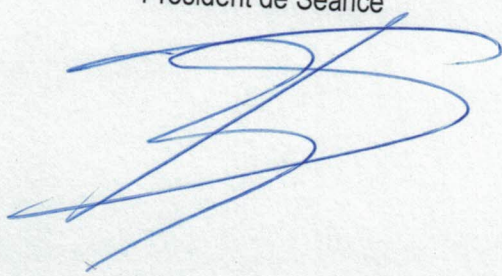
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

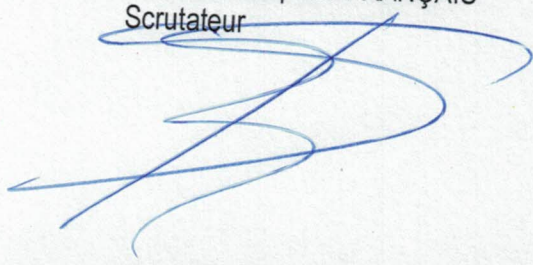
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 12 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président, le Scrutateur et l'ensemble des associés présents ou représentés.

Monsieur Stéphane FRANÇAIS,
Président de Séance



Monsieur Stéphane FRANÇAIS
Scrutateur



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MELUN 1
Le 19/10 2021 Dossier 2021 00095636, référence 7704P01 2021 A 02545
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros